

Cet extrait de « Conseils des notaires » vous est offert par :

Philippe GILLETTA de SAINT JOSEPH
Christine BESSE
Dominique FABIANI
Denis BERIO
Notaires

24 rue de l'hôtel des postes
06000 NICE
04 92 17 34 34 – gbf@notaires.fr

Site web :

<http://gilletta-besse-fabiani-berio-nice.notaires.fr>

Page Facebook :

<https://www.facebook.com/P-Gilletta-de-St-Joseph-C-Besse-D-Fabiani-et-D-Berio-Notaires-551553731663066/>



L'assistant familial doit respecter l'histoire familiale de l'enfant, sa culture ainsi que sa religion durant toute la durée du placement.

Devenir famille d'accueil

Pour accueillir chez soi des enfants en danger chez eux, formation, expérience et implication de toute la famille sont indispensables.

Les familles d'accueil, dénommées maintenant « assistant familial », accueillent moyennant rémunération, à leur domicile sept jours sur sept jusqu'à trois enfants âgés de 0 à 18 ans ou des jeunes majeurs de 18 à 21 ans. Environ la moitié des enfants en situation de danger sont placés dans une famille d'accueil.

Un métier 7j/7

Devenir famille d'accueil doit être un choix mûrement réfléchi par l'ensemble des

membres de la famille d'accueil. En effet, la spécificité de ce métier réside dans le fait que l'enfant est accueilli au sein de la famille 24h/24 ce qui dépasse largement le partage de sa table et de son toit. Il en résulte des réajustements au sein de la famille ainsi qu'entre ses membres. Il est donc indispensable que tous adhèrent pleinement au projet d'accueil avant de présenter une demande d'agrément.

Certains enfants placés peuvent avoir subi des maltraitances morales et

physiques susceptibles de générer des troubles du comportement auxquels sera confrontée la famille d'accueil.

» Demande d'agrément

Avant de devenir assistant familial, il faut obtenir un agrément du conseil départemental de son domicile. Votre dossier doit être constitué puis envoyé au conseil départemental. Il comprend, outre le formulaire de demande, un extrait du

bulletin n° 3 de chaque personne majeure vivant au domicile de la famille d'accueil ainsi qu'un certificat médical d'aptitude à la profession.

La demande est instruite par le service de la protection maternelle et infantile (PMI) qui organise au moins un entretien avec le candidat ainsi qu'une visite de son domicile. La motivation, la disponibilité ainsi que la maîtrise orale de la langue française sont vérifiées, tout comme les conditions de confort et d'hygiène du logement.

Obtention ou refus

L'agrément est délivré ou refusé par le président du conseil départemental dans un délai de quatre mois suivant la réception du dossier complet. Il est valable pour une durée de cinq ans. L'autorisation précise le nombre d'enfants pouvant être accueilli. En cas de refus qui doit être motivé, un recours devant le tribunal administratif est possible.

Une fois l'agrément accordé, l'assistant familial peut postuler à un emploi d'assistant familial, soit auprès d'un conseil départemental, soit auprès d'une association habilitée à prendre en charge les enfants placés. Le renouvellement de l'agrément est soumis à la même procédure. En cas de problèmes, l'agrément peut être suspendu et même retiré.

» Les formations obligatoires

L'assistant familial, après avoir été embauché, est salarié non titulaire de la fonction publique territoriale lorsqu'il travaille pour le conseil départemental ou salarié privé d'une association. Dans ce cadre, il est soumis au secret professionnel et fait partie de l'équipe éducative qui suit l'enfant. Il bénéficie d'une formation spécifique. Celle-ci se décompose en deux parties. Tout d'abord, un stage préparatoire à l'accueil d'enfants séparés de leur famille d'une durée de soixante heures qui est organisé dans les deux mois précédant l'accueil du premier enfant.

Ensuite, dans les trois ans de l'entrée en fonction, une formation, d'une durée de 240 heures, adaptée aux besoins

Hervé BENETON, juge des enfants

« La famille d'accueil apporte un cadre stable et serein à l'enfant »

Le placement est décidé soit par l'autorité judiciaire lorsque l'enfant est en danger soit par l'autorité administrative. Dans ce dernier cas, il est matérialisé par la signature d'un contrat d'accueil entre les parents de l'enfant et le conseil général. Il s'agit le plus souvent d'un placement provisoire lorsque les parents ont besoin d'aide. Tel est le cas par exemple pendant la durée d'hospitalisation en hôpital psychiatrique d'une mère qui élève seul son enfant.

Quel que soit le type de placement, la famille d'accueil est privilégiée aux foyers dans la mesure où elle apporte un cadre sécurisant, stable et serein à l'enfant, celui-ci étant propice à son épanouissement. Beaucoup d'efforts ont été réalisés durant ces dernières années afin d'améliorer la qualité de l'accueil des assistants familiaux. Ceux-ci sont encadrés par un éducateur spécialisé de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) du conseil départemental qui veille au respect du projet éducatif et à la constance de la qualité de l'accueil. ■

Propos recueillis par T. D.

spécifiques des enfants accueillis. Les assistants familiaux titulaires d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants ou d'éducateur spécialisé sont dispensés de cette formation.

Durant la formation prise en charge par l'employeur, l'assistant familial bénéficie du maintien de son salaire. Un diplôme d'État d'assistant familial a été créé, il peut être obtenu par la voie de la formation ou par la validation des acquis de l'expérience.

» Maintenir le lien avec les parents

L'assistant familial doit respecter l'histoire familiale de l'enfant, sa culture ainsi que sa religion durant toute la durée du placement qui peut varier de quelques mois à plusieurs années lorsque les carences familiales sont importantes et durables. Il doit favoriser et entretenir les liens (visites, courriers, appels téléphoniques...) de l'enfant avec sa famille et ses parents qui restent titulaires de l'autorité parentale. Les contacts avec la famille sont le plus souvent définis dans un projet éducatif, le retour de l'enfant au sein de sa famille étant privilégié.

De ce fait, l'assistant familial collabore

avec l'équipe éducative dont il fait partie et qui est composée, en général, d'un travailleur social, d'un psychologue et d'un éducateur. L'assistant familial doit analyser les réactions de l'enfant notamment lorsqu'il est en contact avec sa famille afin d'évaluer et, le cas échéant, de réajuster la prise en charge de l'enfant.

» Rémunération

La rémunération de l'assistant familial est variable selon qu'il est salarié d'un conseil départemental ou d'une association. Elle est composée d'une indemnité d'accueil et d'une indemnité journalière d'entretien pour chaque enfant. À titre d'exemple, le salaire mensuel brut au 1^{er} janvier 2015 du conseil départemental de l'Aube est de 1 153 € par mois et par enfant plus une indemnité d'entretien de 12,32 € par jour.

Les assistants familiaux bénéficient en plus d'un régime fiscal favorable. Ils peuvent ne déclarer à l'impôt sur le revenu que leurs salaires, sans les indemnités d'entretien. Il leur est également possible de déclarer la totalité de leurs indemnités en déduisant de façon forfaitaire quatre SMIC horaires bruts par jour. ■

Thierry Deschanel